Commission des normes du travail

Rapport annuel 1985-1986

Québec

Cette publication a été rédigée et éditée par la Direction des communications de la Commission des normes du travail.

Dépôt légal — 4e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-16204-8
ISSN 0715-9773
© Commission des normes du travail

Monsieur Pierre Laurin
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du parlement
Québec

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous présenter le rapport annuel de la Commission des normes du travail pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1986.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu,

Pierre Paradis

Québec, juin 1986

Monsieur Pierre Paradis
Ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Gouvernement du Québec
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 26 de la Loi sur les normes du travail, j'ai le plaisir de vous remettre le rapport annuel de la Commission des normes du travail.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission des normes du travail pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président-directeur général,

Paul-Émile Bergeron

Québec, juin 1986

Table des matières

La Commission des normes du travail 1
- Son champ d'action 1
- Son mandat 1
- Ses pouvoirs 1

Les lois et règlements 3
- La Loi sur la fête nationale 3
- La Loi sur les normes du travail 3
- Les règlements 3

Le conseil d'administration 5
- Son rôle 5
- Ses membres 5
- Ses activités 5

Le secrétariat 7
- L'étalement des heures de travail 7
- Les normes du travail et les conventions collectives 7
- La Loi sur l'accès à l'information 7

Les structures administratives 9
- Organigramme 9
- Le personnel de direction 10
- Le rôle des principales unités administratives 10

Les ressources 13
- Les ressources humaines 13
- Les ressources financières 13
- Les ressources techniques et informatiques 14
- Les autres ressources matérielles 15

Les états financiers 17
- Rapport du vérificateur 17
- Bilan 18
- Revenus et dépenses 19
- Excédent 20
- Notes complémentaires 21

Pour faire connaître la Loi 23
- Les imprimés 23
- Les médias de masse 23
- Des interventions directes 23
- Un programme destiné aux employeurs 24
- Pour les Néo-Québécois 24
- Un document sur l'interprétation de la Loi 24

Le traitement des plaintes 25
- Les plaintes 25
- Les poursuites pénales 27
- Les enquêtes de prélèvement 27
- Les congédiements 27

Des mesures d'évaluation 31
- Les recherches 31
- Une enquête 31
- La vérification interne 31

Les objectifs généraux et priorités 33

Annexe 35
- Les bureaux de la Commission des normes du travail 35

La Commission des normes du travail

Son champ d'action

Au fil des ans, les relations entre employeurs et employés ont connu une réelle évolution dans la négociation de conditions de travail mutuellement acceptables. La contribution gouvernementale à la conscientisation des chefs d'entreprise et de l'ensemble de la société n'est pas étrangère à cette évolution. Depuis 1919, en effet, se sont succédées diverses lois dites « sociales » régissant les conditions du travail. Toutefois, c'est l'entrée en vigueur de la Loi sur les normes du travail, en 1980, qui marque un point tournant dans ce domaine. Alors que les premières lois n'avaient qu'une portée limitée, la Loi sur les normes du travail fixe un véritable cadre général de conditions de travail pour l'ensemble des salariés.

Aujourd'hui, une bonne part de la main-d'oeuvre du Québec bénéficie de conditions de travail en vertu d'une convention collective ou d'un décret. D'autres salariés, pour leur part, sont régis par le Code canadien du travail ou par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. Cependant, il n'en reste pas moins qu'on estime à près de 1 250 000, en 1985, le nombre de salariés québécois exclusivement couverts par la Loi sur les normes du travail — ce qui représente pratiquement la moitié de la main-d'oeuvre rémunérée au Québec.

Son mandat

La Commission des normes du travail est l'organisme institué par la Loi sur les normes du travail, le 16 avril 1980. Elle relève du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Elle est chargée de faire observer la Loi sur la fête nationale et a aussi pour mandat de surveiller la mise en oeuvre et l'application des conditions de travail prévues dans la Loi sur les normes du travail ou dans les règlements adoptés en vertu de cette loi. La Commission exerce en particulier les fonctions suivantes:

— informer et renseigner la population en ce qui a trait aux normes du travail;

— surveiller l'application de ces normes et, s'il y a lieu, transmettre ses recommandations au Ministre;

— recevoir les plaintes des salariés et les indemniser dans la mesure prévue par la Loi et les règlements sur les normes du travail.

Ses pouvoirs

La Commission des normes du travail est une corporation au sens du Code civil. Elle est donc investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation. Sa loi constituante lui confère en outre des pouvoirs particuliers. Elle dispose notamment, aux fins d'enquête, des pouvoirs d'une commission d'enquête et jouit par ailleurs d'un pouvoir de réglementation. Toutefois, les règlements qu'elle adopte en vertu de ce pouvoir doivent recevoir l'approbation du gouvernement. Mentionnons enfin que la Commission peut intenter des poursuites civiles et pénales.

Les lois et règlements

La Commission des normes du travail fut donc créée le 16 avril 1980, lors de la promulgation de la Loi sur les normes du travail. Succédant à la Commission du salaire minimum, elle en acquiert alors les droits et en assume les obligations. Sur le plan législatif, elle en assure en quelque sorte la continuité. Et, à moins d'incompatibilité avec la nouvelle Loi sur les normes du travail, les règlements et résolutions adoptés sous l'ancienne commission demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés, le cas échéant. De même en est-il de l'Ordonnance sur le commerce de détail de l'alimentation.

Par ailleurs, lors de sa création, la Commission des normes du travail se voit également confier l'application de la Loi sur la fête nationale adoptée en 1978.

La Loi sur la fête nationale

La Loi sur la fête nationale a été sanctionnée le 8 juin 1978. Entrée en vigueur le jour même de sa sanction, elle a ensuite été modifiée à diverses reprises. Parfois, les modifications n'avaient cependant pour but que d'assurer une certaine concordance avec différents textes de loi. Voici les principales lois qui l'ont modifiée:

— le chapitre 45 des lois de 1979, Loi sur les normes du travail (L.Q., 1979, c. 45; après refonte, L.R.Q., c. N-1.1), sanctionné le 22 juin 1979;
— le chapitre 43 des lois de 1983, Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie (L.Q., 1983, c. 43), sanctionné le 21 décembre 1983;
— le chapitre 27 des lois de 1984, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1984, c. 27) sanctionné le 20 juin 1984.

La Loi sur les normes du travail

La Loi sur les normes du travail fut sanctionnée le 22 juin 1979. Comme la Loi sur la fête nationale, elle fut ensuite modifiée à plusieurs reprises et parfois, dans l'unique but d'assurer une certaine concordance avec différents textes de loi. Voici les lois qui ont modifié la Loi sur les normes du travail:

— le chapitre 5 des lois de 1980, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.Q., 1980, c. 5), sanctionné le 10 avril 1980;
— le chapitre 11 des lois de 1980, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1980, c. 11), sanctionné le 18 juillet 1980;
— le chapitre 23 des lois de 1981, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1981, c. 23), sanctionné le 19 décembre 1981;
— le chapitre 12 des lois de 1982, Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q., 1982, c. 12), sanctionné le 1er avril 1982;
— le chapitre 58 des lois de 1982, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1982, c. 58), sanctionné le 16 décembre 1982;
— le chapitre 22 des lois de 1983, Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives (L.Q., 1983, c. 22) sanctionné le 23 juin 1983;
— le chapitre 43 des lois de 1983, Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et l'hôtellerie (L.Q., 1983, c. 43), sanctionné le 21 décembre 1983.

La Loi sur les normes du travail est entrée en vigueur le 16 avril 1980, à l'exception de l'article 75 qui est entré en vigueur le 1er avril 1981. Toutefois, le paragraphe 4 de l'article 5, les paragraphes 4 et 6 de l'article 29, les paragraphes 6 et 7 de l'article 39, les mots « ou d'intégration » au paragraphe 7 de l'article 77, l'article 112 et les articles 136 à 138 ne sont pas encore en vigueur. Ils auront effet à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

De même, les modifications apportées aux articles 46 et 50 et le remplacement de l'article 99, tels qu'ils sont édictés par le chapitre 43 des lois de 1983, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboire ou à des pourboires qui sont attribués, entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

Enfin, l'article 74 sera modifié lors de l'entrée en vigueur de l'article 103 du chapitre 22 des lois de 1983 à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Les règlements

La Commission des normes du travail administre sept règlements. L'Ordonnance sur l'alimentation et le Règlement sur le prélèvement ont été modifiés à diverses reprises. Par ailleurs, en vertu du décret 647-83, l'ancien Règlement de régie interne a été abrogé et remplacé par un nouveau portant le même nom. Voici la liste des règlements:

— le Règlement soustrayant certaines catégories de salariés et d'employeurs de l'application de la section VI.I et de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 0.1);
— l'Ordonnance sur le commerce de détail de l'alimentation (c. N-1.1, r. 1);

— le Règlement sur l'exclusion des établissements visés à l'article 90 de la Loi sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 2);
— le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3);
— le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 4);
— le Règlement de régie interne de la Commission des normes du travail (décret 647-83 du 30 mars 1983);
— le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (c. N-1.1, r. 6).

Le conseil d'administration

Son rôle

La Commission des normes du travail est une corporation. Elle est donc administrée par un conseil d'administration. Ce conseil, qui porte le nom de « Commission », définit les orientations, les objectifs et les politiques de l'organisme. Il approuve le budget directeur et exerce une surveillance générale sur l'administration courante.

Le président du conseil d'administration est responsable de l'exécution des résolutions, règlements, politiques et décisions adoptés par les membres. De plus, il est aussi directeur général de l'organisme et, à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.

Ses membres

La Commission est composée d'au plus sept membres, dont le président. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement après consultation des milieux les plus représentatifs des salariés et des employeurs. Le président est désigné pour un mandat n'excédant pas cinq ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans.

Les membres de la Commission sont:

M. Jacques Auger
M. Paul-Émile Bergeron, président
Me Rodrigue Blouin*
Mme Jeannine Boucher
Me Germain Canuel
M. Louis-Marin Langelier
Me Gérald A. Ponton

Ses activités

La Commission prend généralement ses décisions lors de séances qu'elle tient tout au cours de l'année. En fait, pour se conformer à la Loi, la Commission doit se réunir au moins une fois par trois mois. Cependant, une décision signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

Lors des séances qu'elle a tenues au cours de l'année, la Commission a approuvé le budget et les états financiers, de même que des poursuites pénales. En outre, elle a analysé divers projets de modifications touchant le salaire minimum et d'autres normes du travail. La Commission a par ailleurs étudié les impacts de la mise en application des articles de la Loi qui ne sont pas encore proclamés, à savoir les articles relatifs au versement préalable et à l'indemnisation des salariés qui ont subi des pertes de salaire à la suite de la faillite de leur employeur. Enfin, la Commission a procédé à l'analyse détaillée des recommandations de la Commission consultative sur le travail qui touchaient de près ou de loin la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

L'étude de ces divers dossiers a permis à la Commission de faire des recommandations écrites au Ministre. De plus, des commentaires ont été préparés en vue d'une rencontre avec la Ministre responsable, rencontre qui n'a pas pu se tenir.

* Me Blouin a quitté le conseil d'administration au cours de l'exercice financier.

Le secrétariat

Un des rôles du secrétaire est d'assister les membres de la Commission dans leurs activités. À cette fin, il prépare les séances de la Commission, y présente les dossiers nécessaires aux décisions et en rédige les procès-verbaux. Le secrétaire assume également d'autres fonctions reliées au mandat de la Commission.

L'étalement des heures de travail

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les normes du travail, un employeur peut, avec l'autorisation de la Commission, étaler les heures de travail de ses employés sur une base autre que la base hebdomadaire. Le conseil d'administration a établi les règles relatives à l'étalement des heures de travail et a délégué au secrétaire de la Commission la responsabilité d'appliquer cette politique.

Pendant cet exercice, la Commission a acquiescé à 41 des 47 demandes qu'elle a reçues à cet égard. Cependant, 32 d'entre elles étaient des demandes de renouvellement d'autorisation. Dans l'ensemble, les demandes qui ont été accueillies favorablement faisaient état d'horaires de travail avantageux pour les salariés. La Commission fut en effet particulièrement soucieuse de retrouver, dans les dossiers qui lui ont été présentés, des avantages pour les salariés concernés afin de compenser la perte éventuelle de la rémunération au taux des heures supplémentaires.

Les normes du travail et les conventions collectives

L'article 93 de la Loi sur les normes du travail et l'article 8 de la Loi sur la fête nationale prévoient que les normes du travail qu'elles contiennent, de même que celles contenues dans les règlements, sont d'ordre public. De même, une disposition d'une convention collective ou d'un décret qui dérogerait à une norme du travail serait nulle de plein droit. Dans ce contexte, la Commission a pris l'initiative de rappeler aux employeurs et syndicats parties à une convention collective venant à échéance, qu'ils devaient inclure dans leur contrat de travail des conditions de travail au moins aussi avantageuses que les normes contenues dans les lois et les règlements. Plus de 4 000 lettres ont été expédiées à cette fin au cours du présent exercice.

La Loi sur l'accès à l'information

La Commission veut se soumettre aux impératifs de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, connue sous le nom de « Loi sur l'accès à l'information ». Pour ce faire, le secrétaire est responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de la Commission. À ce titre, il doit, entre autres, répondre aux demandes des citoyens et coordonner l'ensemble des obligations administratives faites à la Commission pour répondre aux exigences de la loi.

Au cours de l'exercice financier 1985-1986, la Commission a reçu 27 demandes d'accès à des documents ou à des renseignements personnels. Elle a donné suite, soit totalement ou en partie, à 25 de ces demandes et elle en a refusé deux.

Les structures administratives

Organigramme

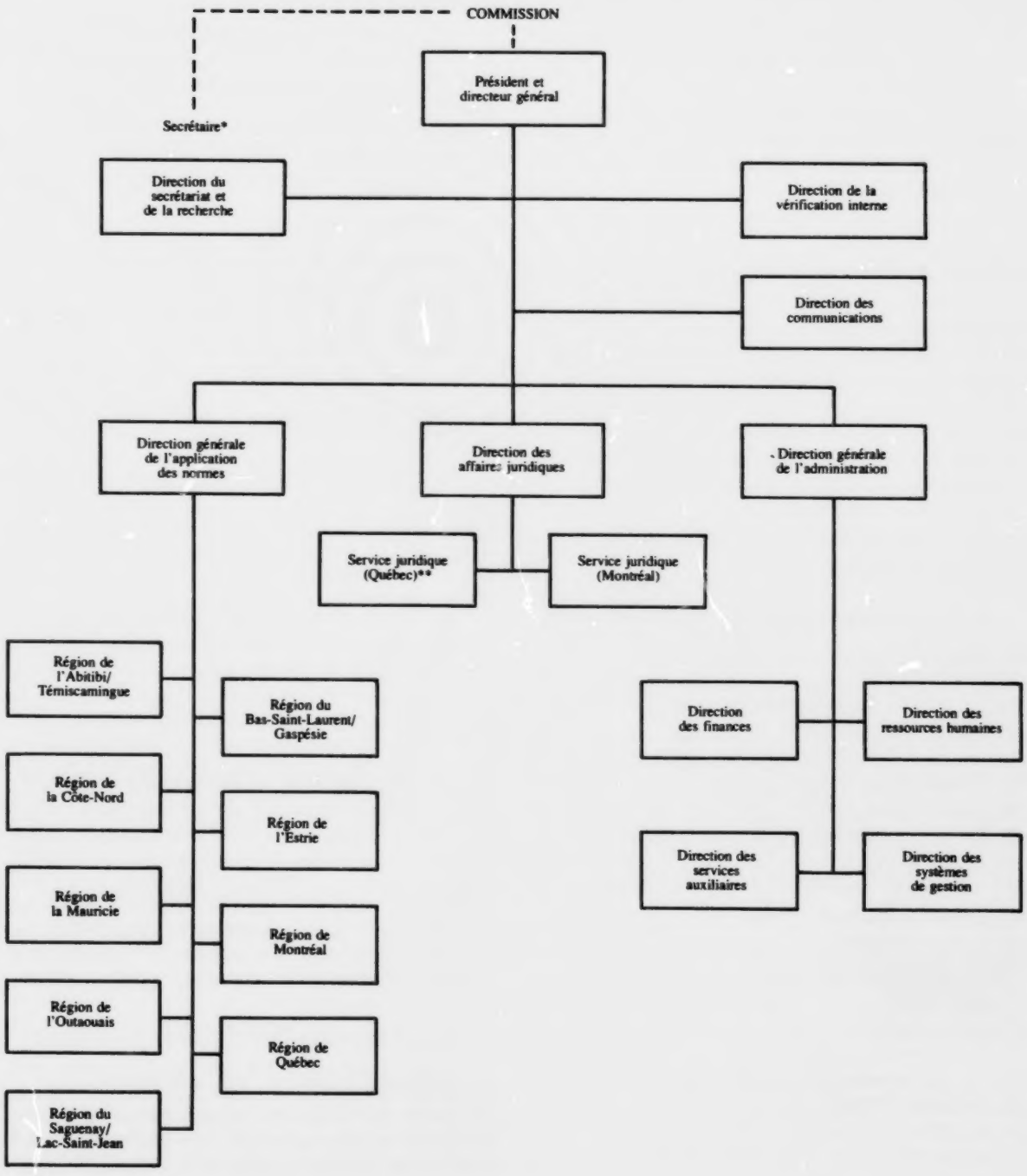

* Le secrétaire est également le directeur du Secrétariat et de la recherche.

** Le directeur des Affaires juridiques est aussi chargé du Service juridique (Québec).

Le personnel de direction

Président-directeur général
M. Paul-Émile Bergeron

Directeur du secrétariat et de la recherche
M. Yves Béliveau

Directrice de la vérification interne
Mme Francine Martel Vaillancourt

Directeur des affaires juridiques
Me Richard Parent

Directeur des communications
M. J.-Alphée Gagné

Directeur général de l'administration
M. Michel-C. Bilodeau

Directeur des finances
M. Edmour Bergeron

Directeur des ressources humaines
M. Jacques Dumas

Directeur des services auxiliaires
M. Jean Rochette

Directeur des systèmes de gestion
M. Jean-Louis Boulanger

Directeur général de l'application des normes
M. Gilles Desrochers

Les directeurs des bureaux régionaux

Région de l'Abitibi/Témiscamingue
M. Réal Gagnon*

Région du Bas-Saint-Laurent/Gaspésie
M. Émilien Saint-Louis**

Région de la Côte-Nord
M. Michel Jean

Région de l'Estrie
M. Pierre Gauthier

Région de Montréal
M. Aurélien D'Allaire

Région de la Mauricie
M. Roland Bergeron

Région de l'Outaouais
M. Jean Landry

Région de Québec
M. Jean-François Provencher

Région du Saguenay/Lac-Saint-Jean
M. Ghislain Tanguay

* M. Réal Gagnon est entré en fonction le 3 juin 1985.
** M. Émilien Saint-Louis a quitté ses fonctions le 21 février 1986.

Le rôle des principales unités administratives

Le président-directeur général

Il préside toutes les séances de la Commission et doit s'assurer de l'exécution des résolutions, règlements, politiques et décisions de celle-ci. À titre de directeur général, il planifie les activités de l'organisme, de même qu'il dirige et coordonne les opérations nécessaires à la réalisation des objectifs qui ont été fixés.

La Direction du secrétariat et de la recherche

Le secrétariat s'occupe de nommer les arbitres dans les cas de congédiements faits sans une cause juste et suffisante et de suivre l'évolution de la jurisprudence relative à ce recours. Il doit également répondre aux demandes d'étalement des heures de travail.

De plus, en effectuant des études et des recherches, cette direction contribue à soutenir les recommandations du conseil d'administration en vue d'assurer l'évolution des normes du travail. Elle est en outre chargée de gérer le centre de documentation de la Commission.

Par ailleurs, en tant que secrétaire, le directeur de cette unité remplit un rôle de soutien administratif auprès des membres de la Commission. Il doit enfin répondre aux demandes d'accès à des documents en vertu de la « Loi sur l'accès à l'information ».

La Direction de la vérification interne

La vérification interne est une fonction d'évaluation indépendante au sein de la Commission. Elle doit: apprécier le système de procédures et de contrôle interne; mesurer et évaluer l'efficacité et « l'efficience » des différentes activités; assister et conseiller les directeurs et gestionnaires dans l'identification des moyens susceptibles d'améliorer le contrôle et le rendement des activités dont ils ont la responsabilité.

La Direction des affaires juridiques

Cette direction a comme fonction principale d'intenter des procédures judiciaires en réclamations civiles et des poursuites pénales devant les divers tribunaux de la province. De plus, elle traite certains dossiers de plaintes déposées à la Commission pour congédiement illégal. Elle émet des opinions juridiques à l'intention des membres de la Commission et des gestionnaires. Elle assiste les différentes directions en ce qui concerne l'application de la Loi et des

règlements sur les normes du travail et de la Loi sur la fête nationale. Enfin, elle participe au processus de révision de ces lois et à l'élaboration des projets de loi et de règlements découlant de celles-ci.

La Direction des communications

Sa fonction principale est de faire connaître à la population le contenu de la Loi et des règlements sur les normes du travail et de la Loi sur la fête nationale de même que l'existence et les services de la Commission des normes du travail. Cette direction doit ainsi concevoir, élaborer, produire et réaliser des programmes de communications. Elle doit de plus assister les différentes directions de l'organisme en ce qui a trait aux communications et aux relations publiques.

La Direction générale de l'administration

Elle planifie, coordonne, dirige et contrôle l'ensemble des activités relatives à la gestion des ressources humaines, financières, techniques et matérielles de la Commission. Les directions des finances, des ressources humaines, des systèmes de gestion et des services auxiliaires relèvent de cette direction générale.

La Direction des finances

Cette unité administrative doit administrer les fonds de la Commission, préparer les budgets et veiller à leur observance. Elle perçoit les cotisations que doivent verser les employeurs assujettis au Règlement sur le prélèvement. Elle rembourse les salariés lésés lorsque les sommes d'argent qui leur sont dues ont été recouvrées. Enfin, elle conseille et assiste les gestionnaires dans la gestion des ressources financières de la Commission.

La Direction des ressources humaines

Cette direction assure aux gestionnaires les ressources humaines qui leur sont nécessaires au moment opportun. Elle les conseille également en matière de relations de travail et se doit de répondre au besoin de perfectionnement des employés.

La Direction des services auxiliaires

La principale fonction de cette unité administrative est de fournir aux diverses directions les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Elle s'occupe notamment de l'acquisition de l'espace, de l'approvisionnement, voit à la gestion des documents et assure les autres services généraux tels l'aménagement, l'impression, le courrier, etc.

La Direction des systèmes de gestion

Cette direction voit au développement, à la gestion technique et à l'entretien des systèmes informatiques et administratifs. Elle s'assure du bon fonctionnement et de la mise en valeur du centre informatique pour lequel elle se doit de rechercher une utilisation optimale. Elle conseille et assiste la haute direction et les gestionnaires dans les domaines suivants: les systèmes de gestion et d'information; le traitement informatique; l'organisation et les méthodes de travail; la bureautique.

La Direction générale de l'application des normes

Elle a la responsabilité de planifier, coordonner, diriger et contrôler les activités concernant l'application des normes du travail, qui sont réalisées par les bureaux situés dans les régions suivantes:

— Abitibi/Témiscamingue;
— Bas-Saint-Laurent/Gaspésie;
— Côte-Nord;
— Estrie;
— Mauricie;
— Montréal;
— Outaouais;
— Québec;
— Saguenay/Lac-Saint-Jean.

Ces bureaux, qui veillent à faire respecter les normes du travail sur l'ensemble du territoire québécois, doivent plus particulièrement:

— répondre aux demandes de renseignements des salariés et des employeurs;
— informer les nouveaux employeurs de leurs obligations en vertu de la Loi sur les normes du travail;
— enregistrer les déclarations et les plaintes des salariés;
— intervenir auprès de l'employeur des salariés plaignants et tenter d'en arriver à un règlement par téléphone;
— enquêter sur tous les cas qui n'ont pas été réglés à la suite d'une intervention téléphonique;
— procéder à des enquêtes de prévention chez les catégories d'employeurs les plus susceptibles de commettre des infractions à la Loi;
— procéder à des enquêtes de prélèvement;
— soumettre périodiquement à la Commission toute suggestion qui serait susceptible d'améliorer les conditions de travail et le respect des normes.

Les ressources

Les ressources humaines

En 1985-1986, la Direction du personnel de la Commission des normes du travail a modifié sa structure et a changé son nom. Dans l'esprit de la Loi sur la fonction publique, en vigueur depuis maintenant deux ans, la nouvelle Direction des ressources humaines a réorganisé ses services de manière à refléter davantage son rôle-conseil auprès des gestionnaires. Pour les employés, cette nouvelle approche s'est traduite par une attitude plus ouverte à leurs besoins et plus personnalisée dans les contacts quotidiens.

Au cours de l'année, la Commission a défini ses politiques en matière de travail à temps partiel et de congés sans traitement à traitement différé. De plus, une dizaine d'employés se sont prévalus du programme d'indemnisation des départs volontaires qui s'est poursuivi cette année. Notons également qu'une décision du Conseil du trésor relative aux effectifs des ministères et organismes (C.T. 159604 du 17 décembre 1985) est venue confirmer la volonté de la Commission d'axer davantage sa gestion des ressources humaines sur l'efficacité en situation de croissance-zéro.

Dans un tel contexte, la Commission a continé d'accorder la priorité à la formation et au perfectionnement de son personnel. Ainsi, un programme de formation sur l'administration de la justice a été dispensé cette année à tous les inspecteurs-enquêteurs. Ceux-ci ont pu y approfondir leur connaissance des rouages du système judiciaire et développer leur aptitude à témoigner devant les tribunaux. Dans le même ordre d'idées, un autre programme de formation destiné aux inspecteurs-enquêteurs est prévu pour l'an prochain; il portera sur la connaissance des lois connexes à la Loi sur les normes du travail.

Dans le domaine des nouvelles technologies, une vingtaine d'employés de soutien ont pu s'initier ou compléter leur apprentissage du traitement de texte, alors que près de 80 personnes ont suivi un cours d'introduction à la micro-informatique préparé à l'interne, grâce à la collaboration de la Direction des systèmes de gestion.

Enfin, mentionnons l'élaboration, en cours d'année, d'un plan de formation spécial visant à conserver et à élargir les champs d'expertise des professionnels et des techniciens de l'informatique.

Effectifs au 31 mars 1986

Catégorie	Postes autorisés*
Hors-cadre	1
Cadres supérieurs	16
Professionnels	59
Agents de maîtrise	26
Techniciens	24
Inspecteurs-enquêteurs	112
Employés de bureau et assimilés	159
Ouvriers	2
Total:	**399**

* Au cours de l'année, la Commission a également engagé, sur une base occasionnelle, quelque 85 personnes pour des périodes plus ou moins longues.

Les ressources financières

Le financement

La principale source de revenus de la Commission provient des cotisations qu'elle perçoit annuellement des employeurs régis par le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail.

Le prélèvement doit être versé au plus tard le 10 mars de chaque année civile, mais il porte sur les salaires assujettis de l'année antérieure. Il équivaut à $^1/_8$ de 1% de ces salaires, le maximum assujetti par employé étant de 33 000 $ en 1985.

Pour l'exercice financier 1985-1986, la Commission des normes du travail a réalisé des revenus de 2,0 millions supérieurs à ses prévisions, alors que ses dépenses ont été de 1,8 million inférieures aux estimations.

Ces résultats sont entre autres le fruit des efforts déployés par la Commission des normes du travail pour améliorer l'efficacité de ses opérations de prélèvement. En effet, depuis trois ans déjà, la Commission a appliqué des mesures rigoureuses qui lui ont permis de répertorier un plus grand nombre d'entreprises dans ses fichiers informatiques « Employeurs » et « Prélèvement ». Le tableau qui suit montre l'évolution des opérations de prélèvement effectuées par la Commission au cours des trois dernières années.

Les employeurs québécois et le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (1983-1986)

	1983-1984	1984-1985	1985-1986
Nombre d'employeurs inscrits au fichier « Employeurs »*	318 258	499 558	593 952
Nombre d'employeurs assujettis au prélèvement**	124 368	225 266***	284 418
Montants de prélèvement versés par les employeurs assujettis	25 712 017 $	30 660 040 $	33 397 016 $

* Ce nombre comprend à la fois des employeurs dont l'entreprise est en opération et d'autres dont l'entreprise est inactive à une période donnée.

** Il s'agit des employeurs qui ont reçu une déclaration de prélèvement même s'ils n'ont pas versé de cotisation.

*** Une révision majeure du fichier « Prélèvement » explique l'augmentation importante du nombre d'employeurs assujettis en 1984-1985.

La gestion budgétaire et comptable

Au cours de l'année, la Direction des finances a procédé à une révision complète du système budgétaire de la Commission. Il en est résulté un système qui, pour l'exercice financier 1986-1987, associera davantage le processus budgétaire au cycle de gestion des unités administratives. En faisant ainsi le lien entre les objectifs déterminés par les gestionnaires et les ressources nécessaires pour les atteindre, un meilleur suivi du budget et une allocation plus rationnelle des ressources devraient s'ensuivre.

Afin d'améliorer sa gestion financière, la Commission a par ailleurs amorcé, en 1985-1986, le développement d'un nouveau système informatisé de gestion comptable plus conforme à ses besoins. Progressivement, la Direction des finances et tous les gestionnaires de la Commission pourront accéder plus rapidement à des informations comptables plus détaillées et plus à jour.

Les ressources techniques et informatiques

L'année 1985-1986 aura été en grande partie celle de la consolidation dans le domaine de l'informatique à la Commission. En effet, après une période intensive de développement qui lui a permis de se doter de structures informatiques fonctionnelles, les efforts de la Commission ont principalement porté cette année sur la mise en place d'outils nécessaires à la gestion des systèmes déjà implantés.

À cet égard, on a entrepris une révision en profondeur de l'ensemble de l'activité informatique débouchant sur la réalisation d'un « plan directeur de l'informatique » à la Commission. La première phase de ce plan doit être complétée au début de la prochaine année.

Dans un même ordre d'idées, le système d'information de gestion destiné au président-directeur général a été mis en place cette année. Ajoutons que ce type de système, utilisant la micro-informatique et permettant de fournir l'état exact des ressources et des projets en cours, est en voie de conception à d'autres niveaux de direction dans l'organisation.

Il faut ajouter également que la gestion de la base et du dictionnaire des données ont été au centre des activités du Service de l'administration des données, créé à la fin du précédent exercice financier.

En outre, la Direction des systèmes de gestion a déployé, au cours de l'année, des efforts considérables en matière de formation en informatique et en micro-informatique. Elle a également assisté tous les usagers désireux de développer de nouvelles applications.

Par ailleurs, on a développé au cours de l'année, un nouveau système relatif aux plaintes à l'égard de congédiements faits sans une cause juste et suffisante (article 124 de la Loi sur les normes du travail). Ce système constitue en fait un fichier informatisé rassemblant toutes les sentences arbitrales rendues depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Cette information spécialisée est déjà accessible au personnel de la Commission et le public intéressé pourra prochainement y avoir accès sur demande.

Parallèlement, la Commission a continué à intégrer certaines fonctions bureautiques à ses activités. Ainsi, la systématisation de la correspondance a été réalisée à la Direction des affaires juridiques et au Service du prélèvement. Ce processus permet de régulariser, voire même d'automatiser l'ensemble des

communications écrites qu'ils doivent échanger avec leurs clientèles respectives.

Notons enfin que la première étape du « plan de relève informatique et opérationnel » a été complétée cette année. Grâce à ces travaux, on a déterminé les activités essentielles au maintien des opérations de la Commission en cas de désastre. On a également prévu un ensemble de mesures curatives à appliquer dans l'éventualité de divers types de fléau.

Les autres ressources matérielles

En plus de l'approvisionnement en biens et services nécessaires aux activités courantes de la Commission, soulignons plus particulièrement trois réalisations durant l'année.

La gestion des documents

L'implantation du système de gestion des documents a été parachevée dans les unités administratives du siège social de la Commission. Dans l'ensemble des bureaux régionaux, l'inventaire et la saisie des données ont été complétées et on a amorcé l'étape de la mise en dossiers.

Il faut rappeler que ce système informatisé de gestion documentaire a pour but de faciliter la classification, l'épuration et le repérage des documents de la Commission des normes du travail. Par la création d'un index des documents, la Commission entend satisfaire aux exigences de la « Loi sur l'accès à l'information ».

Le réaménagement du siège social

Afin de favoriser l'utilisation rationnelle des nouveaux outils de travail mis à la disposition du personnel et une meilleure communication interne, les locaux occupés par le siège social de la Commission à Québec ont été en bonne partie réaménagés à la fin de l'automne. Par la même occasion, on a installé un nouveau système téléphonique, plus versatile et moins coûteux à opérer.

L'accessibilité aux malentendants

Depuis le début de l'année 1986, les services de la Commission des normes du travail sont accessibles à la population affectée par des problèmes auditifs. Ce nouveau service est disponible grâce à l'installation d'un appareil de télécommunication pour les malentendants qui a été jumelé à une ligne téléphonique spéciale au bureau de la Commission à Montréal. Notons que tous les malentendants de la province ont accès gratuitement à ce service puisque la Commission assume les frais des appels interurbains.

Les états financiers

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan de la Commission des normes du travail au 31 mars 1986 ainsi que l'état des revenus et dépenses et l'état de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière de la Commission au 31 mars 1986 ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 23 mai 1986

Commission des normes du travail
(L.R.Q., chapitre N-1.1)

Bilan
au 31 mars 1986

	1986	1985
	$	(note 5) $
Actif		
Encaisse et dépôts à terme	70 630 193	51 725 187
Prélèvements à percevoir des employeurs	1 234 238	1 428 862
Autres créances	58 522	81 110
Intérêts courus	1 235 458	1 396 571
Placements en obligations (note 3)	1 811 832	1 970 192
Immobilisations (note 4)	2 310 327	2 157 791
	77 280 570	**58 759 713**
Passif		
Fournisseurs et frais courus	1 294 508	1 284 908
Réclamations perçues à remettre aux salariés	44 499	73 810
Solde dû au Régime de retraite des fonctionnaires (note 5)	15 095 000	15 535 700
	16 434 007	**16 894 418**
Excédent (note 8)	**60 846 563**	**41 865 295**
	77 280 570	**58 759 713**

Engagements (note 7)

Événement postérieur à la date du bilan (note 8)

Pour la Commission

Paul-Émile Bergeron
Michel-C. Bilodeau

Revenus et dépenses
de l'exercice terminé le 31 mars 1986

	1986	1985
		(note 5)
	$	$
Revenus		
Prélèvements (notes 6 et 8)	33 397 016	30 660 040
Intérêts sur dépôts et placements	5 486 204	4 030 538
Autres revenus	250 193	268 342
	39 133 413	**34 958 920**
Dépenses		
Traitements et avantages sociaux	12 607 980	12 340 309
Services professionnels	977 445	1 365 376
Frais de déplacement	786 708	745 610
Loyer et entretien des locaux	1 223 104	1 209 925
Traitement des données	525 233	406 617
Publicité et information	751 508	169 640
Formulaires, publications et reproduction	177 673	233 290
Papeterie et fournitures	163 368	112 044
Téléphone, télégrammes et timbres	938 273	747 475
Mauvaises créances	97 103	89 391
Intérêts sur solde dû au Régime de retraite des fonctionnaires	1 272 650	1 343 525
Autres dépenses	52 927	25 790
Amortissement des immobilisations	578 173	519 354
Perte sur aliénation d'équipement	—	287 238
	20 152 145	**19 595 584**
Excédent des revenus sur les dépenses	**18 981 268**	**15 363 336**

Excédent
de l'exercice terminé le 31 mars 1986

	1986	1985
Excédent au début		
Solde déjà établi	57 722 570	42 742 709
Redressement:		
Inscription au passif du solde dû au Régime de retraite des fonctionnaires pour services antérieurs au 31 décembre 1975 (note 5)	(15 857 275)	(16 240 750)
Solde redressé	41 865 295	26 501 959
Excédent des revenus sur les dépenses de l'exercice	18 981 268	15 363 336
Excédent à la fin	**60 846 563**	**41 865 295**

Notes complémentaires
31 mars 1986

1. Constitution et fonctions

La Commission des normes du travail, constituée par la Loi sur les normes du travail, est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation. Son mandat consiste à surveiller la mise en oeuvre et l'application des normes du travail. Elle doit plus particulièrement informer et renseigner la population en ce qui a trait aux normes du travail, surveiller l'application de ces normes et s'il y a lieu, transmettre ses recommandations au ministre. Elle doit aussi recevoir les plaintes des salariés et les indemniser dans la mesure prévue par la loi et les règlements sur les normes du travail.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la Commission ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Placements en obligations

Les placements en obligations sont montrés au coût amorti.

Immobilisations

Les immobilisations sont présentées au coût d'acquisition et elles sont amorties selon les méthodes suivantes:

	Taux	Méthode
Équipement	20%	Amortissement décroissant
Mobilier	10%	Amortissement décroissant
Matériel roulant	30%	Amortissement décroissant
Améliorations locatives	—	Durée du bail

Prélèvements

Les revenus de prélèvements sont enregistrés aux livres lors de la réception des rapports annuels d'employeurs et/ou de leur paiement ainsi qu'au moment de l'émission des réclamations aux employeurs.

3. Placements en obligations

Les placements en obligations sont présentés au coût amorti et ont une valeur de réalisation de 1 664 495 $ (1985: 1 709 000 $).

4. Immobilisations

	1986			1985
	Coût	Amortissement accumulé	Net	Net
	$	$	$	$
Équipement	3 012 953	1 196 897	1 816 056	1 573 147
Mobilier	757 152	358 046	399 106	409 512
Matériel roulant	13 373	10 119	3 254	4 648
Améliorations locatives	524 658	432 747	91 911	170 484
	4 308 136	1 997 809	2 310 327	2 157 791

5. Solde dû au Régime de retraite des fonctionnaires

La valeur actuarielle du passif résultant des services antérieurs des employés de la Commission au 31 décembre 1975 du Régime de retraite des fonctionnaires imputables à la Commission a été établie à 14 813 000 $ auquel il faut ajouter 2 656 000 $ représentant les intérêts des exercices 1976 et 1977. La Commission rembourse

ce montant depuis le 31 décembre 1978 à raison de 22 versements annuels égaux de 1 727 000 $ et un dernier de 1 751 700 $, incluant le capital et les intérêts.

À compter du présent exercice, le solde dû au Régime de retraite des fonctionnaires est inscrit au passif alors qu'auparavant, ce montant était mentionné dans une note et le versement annuel (capital et intérêts) était imputé aux dépenses de l'exercice. La comptabilisation rétroactive de cette dette non inscrite a pour effet d'augmenter (ou de réduire) les postes suivants des états financiers des exercices 1985 et 1986.

	1986	1985
	$	$
Fournisseurs et frais courus	307 925	321 575
Solde dû au Régime de retraite des fonctionnaires	15 095 000	15 535 700
Excédent des revenus sur les dépenses de l'exercice	454 350	383 475
Excédent	(15 402 925)	(15 857 275)

L'excédent a été réduit de 16 240 750 $ au 31 mars 1984 et de 15 857 275 $ au 31 mars 1985.

Les chiffres comparatifs de 1985 ont été redressés pour donner effet à l'inscription de ce passif.

6. Prélèvements

Les prélèvements de 1986 incluent des montants totalisant 4 566 247 $ (1985: 4 231 00 $) concernant des prélèvements afférents à des exercices antérieurs.

7. Engagements

Au 31 mars 1986, les engagements minimaux en vertu de baux pour la location de locaux se répartissent comme suit:

1987	1988	1989	1990
$	$	$	$
935 525	383 460	50 905	16 901

8. Événement postérieur à la date du bilan

Dans son discours du budget du 1er mai 1986, le ministre des Finances informait l'Assemblée nationale de ce qui suit:

« Le gouvernement prendra immédiatement une mesure d'allégement de la parafiscalité. Tout d'abord, le taux des prélèvements effectués par la Commission des normes du travail sera réduit de 0,125% à 0,08%. . . Quant aux surplus, il seront versés au fonds consolidé du revenu. »

Pour faire connaître la Loi

La Commission des normes du travail a la responsabilité d'informer et de renseigner la population sur les conditions de travail et les recours prévus dans la Loi ou les règlements sur les normes du travail et dans la Loi sur la fête nationale.

Au cours de l'année, pour faire connaître davantage la législation qu'elle administre, la Commission a eu recours à divers moyens d'intervention allant des documents d'information à l'utilisation des médias de masse sans oublier ses interventions directes auprès de sa clientèle lors de séances d'information, de congrès, colloques ou expositions.

Les imprimés

En tout début d'année, la Commission a mené une vaste opération de sensibilisation ayant pour thème les conditions de travail devant faire l'objet d'une entente entre salariés et employeurs au moment de l'embauche. Un dépliant spécifique, intitulé « Faites le point », a ainsi été distribué dans tous les foyers du Québec (plus de deux millions et demi d'exemplaires). La diffusion de ce dépliant, qui constituait l'élément principal de cette campagne, a été secondée par la publication d'avis dans les journaux incitant toutes les personnes intéressées à prendre connaissance du dépliant et à le conserver à titre de document de référence.

Dans le cours de ses activités régulières, la Commission a d'autre part distribué cette année quelque 400 000 dépliants d'information en langues française et anglaise. Ces dépliants étaient tout particulièrement destinés aux salariés. Par ailleurs, la Commission a fait parvenir aux employeurs quelque 68 000 séries de documents spécialement rédigés à leur intention, dont plus de 5 000 en langue anglaise. Elle a en outre poursuivi et intensifié la diffusion des études réalisées par ses chercheurs. Plus de 4 500 de ces documents spécialisés ont donc été acheminés aux personnes les plus susceptibles de s'intéresser à ces ouvrages. Au total, plus d'un million de documents d'information de toutes sortes ont été distribués aux usagers durant le présent exercice.

Les médias de masse

Cette année encore, la Commission a participé à la série d'émissions télévisées « Justice pour tous ». Deux nouvelles émissions ont ainsi été produites et diffusées pendant l'année. Une de ces deux émissions s'intitulait « Premier emploi ». Elle traitait des conditions de travail sur lesquelles un salarié et son employeur doivent s'entendre au moment de l'embauche, prolongeant ainsi l'impact de la campagne de sensibilisation « Faites le point » qui s'était déroulée en début d'année. La seconde émission réalisée portait sur le recours en cas de congédiement fait sans une cause juste et suffisante. Mentionnons en outre que les deux émissions de la série « Justice pour tous », réalisées l'an dernier dans le cadre de « mini-campagnes » d'information sur les travailleurs à temps partiel et sur les vacances annuelles, ont été diffusées en reprise à l'été 1985.

Durant l'hiver, la Commission des normes du travail a réalisé une « mini-campagne » d'information. Le message visait à sensibiliser simultanément employeurs et salariés aux normes relatives au préavis de licenciement et aux vacances annuelles. L'information a été diffusée dans plus de cent hebdomadaires régionaux du Québec. Le second volet de cette campagne a permis, avec la collaboration de la Commission des services juridiques, de reprendre ce même message sur les ondes des 87 stations de radio diffusant régulièrement les émissions de la série « La minute juridique ».

Une autre collaboration en cours d'année, aura permis à la Commission de rejoindre plus particulièrement sa clientèle montréalaise. En effet, la Commission s'est associée à quelque 25 autres organismes gouvernementaux, sous la coordination du bureau de Communication-Québec à Montréal, pour participer à la diffusion d'une chronique quotidienne d'information gouvernementale, dans le cadre de l'émission « Montréal en vrac », sur les ondes de la station de radio montréalaise CKAC. Une dizaine de messages portant sur les jours fériés et sur diverses normes du travail ont ainsi été diffusés pendant l'année.

Il convient également de mentionner que la Commission a fait paraître des annonces et des articles dans les grands quotidiens, les hebdos régionaux et les revues spécialisées.

Des interventions directes

La Commission des normes du travail tient à rester directement en contact avec sa clientèle. C'est pourquoi elle a participé à une trentaine d'activités, se déplaçant à la grandeur du Québec à l'occasion de salons, d'expositions, de colloques ou de congrès et de visites dans les centres commerciaux. La Commission a aussi rencontré certains groupes spécifiques de salariés et d'employeurs désireux de mieux connaître leurs droits et obligations en regard des normes du travail. Les quelque 380 séances d'information qu'elle a tenues lui ont ainsi permis de rencontrer plus de 10 000 personnes.

Un programme destiné aux employeurs

Poursuivant un programme de prévention déjà existant, les inspecteurs-enquêteurs des bureaux régionaux ont été invités à rencontrer des employeurs pour les informer du rôle de la Commission des normes du travail et du contenu des lois et règlements qu'elle administre. Les inspecteurs devaient de plus faire connaître aux employeurs les documents d'information mis à leur disposition. À l'occasion de ces rencontres, des documents d'information ont été également remis à des salariés des entreprises concernées.

Leurs efforts ont été concentrés auprès d'employeurs qui s'étaient tout juste lancés dans les affaires en 1984 ou 1985 et auprès d'entreprises des secteurs de l'hébergement, de la restauration et du commerce de détail. Les inspecteurs-enquêteurs ont ainsi effectué près de 11 000 interventions de type préventif.

Pour les Néo-Québécois

Chez les communautés culturelles, il est souvent mentionné que de nombreux salariés connaissent mal leurs droits et les services gouvernementaux susceptibles de les protéger. Les difficultés de langue et d'adaptation en seraient les causes.

Dans le but de pallier à ces difficultés, la Commission des normes du travail a poursuivi ses efforts pour rejoindre cette partie de sa clientèle. Les structures permettant d'informer les Néo-Québécois dans leur propre langue ont été mises en place il y a quelque temps déjà. En effet, les préposés aux renseignements et les inspecteurs-enquêteurs, en poste à Montréal, sont en mesure d'offrir leurs services en quelque 15 langues et dialectes.

Par ailleurs, la Commission a participé à une vingtaine d'émissions télévisées et radiophoniques destinées aux Néo-Québécois. Elle a rencontré à de nombreuses reprises leurs associations représentatives et les a invitées, par écrit, à recourir à ses services. Elle a ainsi donné plus de 30 séances d'information à différents groupes.

Un document sur l'interprétation de la Loi

À la toute fin de l'exercice, la Commission a publié un document sur l'interprétation qu'elle donne aux différentes dispositions de la législation sur les normes du travail. Préparé par la Direction des affaires juridiques, le document présente un à un les articles de Loi ou de règlement suivis de l'interprétation qu'en fait la Commission dans l'état actuel de la situation, à la lumière de jugements pertinents qui y sont cités.

S'adressant autant aux employés de la Commission qu'à tous les partenaires du monde du travail concernés, ce document leur permettra de mieux connaître le contenu et l'interprétation des dispositions de la Loi. Le document se veut également un instrument d'uniformisation de l'application de la Loi partout au Québec.

Le traitement des plaintes

Chaque année, des milliers de salariés déposent des plaintes à la Commission des normes du travail. Et ce, parce qu'ils estiment avoir été victimes d'une atteinte à un droit que leur reconnaissent la Loi ou les règlements sur les normes du travail ou la Loi sur la fête nationale. En fait, les salariés peuvent exercer deux grandes catégories de recours: les recours en réclamations civiles et les recours à l'encontre de certains congédiements. La Commission, elle, peut exercer des recours civils pour le compte d'un salarié, faire enquête de sa propre initiative, intenter des poursuites pénales contre un employeur.

Les plaintes

Un salarié peut porter plainte s'il considère que son employeur l'a privé de sommes d'argent qui lui étaient dues en vertu des normes du travail, ou s'il croit que son employeur ne respecte pas toutes les obligations imposées par cette législation. La Commission doit alors recevoir la plainte du salarié et faire enquête, sauf si elle considère que la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi. C'est la Direction générale de l'application des normes, par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux, qui assume cette tâche.

Les enquêtes

L'enquête est conduite par un inspecteur-enquêteur à qui il incombe de rechercher et de vérifier les faits. Lorsque la plainte est fondée et que le montant de la réclamation est établi, l'inspecteur-enquêteur s'efforce d'en arriver à un règlement avec l'employeur.

Au cours de l'année, les salariés ont soumis 16 989 plaintes à la Commission. De ce nombre, 14 815 plaintes étaient d'ordre monétaire. Cela a donné lieu à l'ouverture de 10 722 nouveaux dossiers pour fins d'enquête. L'an dernier, les inspecteurs-enquêteurs avaient ouvert approximativement le même nombre de dossiers pour des infractions similaires.

Pendant l'exercice 1985-1986, les inspecteurs-enquêteurs ont effectué 11 304 enquêtes impliquant 15 748 salariés. Toutefois, des plaintes ont dû être rejetées ou annulées. Certaines étaient prescrites ou non fondées. D'autres relevaient de la juridiction fédérale. Pour d'autres enfin, l'enquête a révélé que l'employeur s'était conformé aux exigences de la législation. Quelque 5 500 enquêtes touchant 6 497 salariés ont donné lieu à un règlement. Un montant de près de 2 412 000 $ a ainsi été immédiatement récupéré à la suite de l'intervention des inspecteurs-enquêteurs dont plus de 700 000 $ à la suite d'interventions téléphoniques seulement.

Nombre de plaintes reçues et d'enquêtes créées selon la région (1985-1986)

Région	Plaintes	%	Enquêtes*	%
Bas-Saint-Laurent/Gaspésie	355	2,1	272	2,1
Saguenay/Lac-Saint-Jean	881	5,2	546	4,2
Québec	2 259	13,3	1 739	13,5
Mauricie	1 459	8,6	904	7,0
Estrie	904	5,3	706	5,5
Montréal	10 033	59,1	7 870	61,1
Outaouais	614	3,6	481	3,7
Abitibi/Témiscamingue	246	1,4	195	1,5
Côte-Nord	238	1,4	183	1,4
Ensemble des régions	**16 989**	**100,0**	**12 896**	**100,0**

* Le nombre d'enquêtes créées n'égale pas le nombre de plaintes reçues car une enquête peut porter sur plusieurs plaintes concernant un même employeur.

Nombre de plaintes traitées et d'enquêtes complétées selon le secteur d'activité économique (1985-1986)

Secteur d'activité économique	Plaintes	%	Enquêtes	%
Primaire	*262*	*1,5*	*221*	*1,7*
Agriculture, pêche et piégage	126	0,7	115	0,9
Exploitation forestière	98	0,6	72	0,5
Mines et carrières	38	0,2	34	0,3
Secondaire	*4 917*	*28,2*	*2 888*	*21,7*
Ind. des aliments, boissons et tabac	563	3,2	266	2,0
Ind. du caoutchouc et du plastique	200	1,2	91	0,7
Industrie du cuir	147	0,8	77	0,6
Ind. des textiles et de l'habillem.	1 305	7,5	648	4,9
Industrie du bois	209	1,2	125	0,9
Industrie du meuble	152	0,9	118	0,9
Industrie du papier	300	1,7	77	0,6
Industrie de l'imprimerie	250	1,4	220	1,6
Ind. de transformation des métaux	42	0,2	38	0,3
Ind. de la fab. de mach. et de prod.	1 222	7,1	774	5,8
Construction	527	3,0	454	3,4
Tertiaire	*12 145*	*70,1*	*10 232*	*76,7*
Transport et communications	493	2,8	378	2,8
Commerce de gros	1 076	6,2	903	6,8
Commerce de détail	3 240	18,7	2 847	21,3
Finances	220	1,3	172	1,3
Assurances et affaires immobilières	448	2,6	396	3,0
Services aux entreprises	741	4,3	628	4,7
Services gouvernementaux	189	1,1	168	1,3
Services d'enseignement et de santé	604	3,5	526	3,9
Hébergement et restauration	3 201	18,5	2 625	19,7
Divertissements et loisirs	372	2,1	317	2,4
Services personnels et domestiques	531	3,1	456	3,4
Associations et autres services	1 030	5,9	816	6,1
Ensemble des secteurs	**17 324***	**100,0**	**13 341***	**100,0**

* Le nombre d'enquêtes complétées n'égale pas le nombre de plaintes traitées car une enquête peut porter sur plusieurs plaintes concernant un même employeur. Par ailleurs, le nombre de plaintes traitées et d'enquêtes complétées inclut des plaintes et des enquêtes de l'année antérieure qui étaient en traitement au début de l'exercice.

Nombre d'infractions et montants réclamés selon les normes enfreintes (1985-1986)

Normes	Infractions*	$
Salaire	3 914	1 786 004
Congés divers	21	993
Jours fériés	873	93 455
Fête nationale	604	27 474
Préavis de licenciement	4 246	3 583 841
Vacances annuelles	8 284	1 037 303
Ensemble des normes	**17 942****	**6 529 070**

* Généralement, une plainte porte sur plus d'une infraction.

** Les enquêtes effectuées ont aussi permis de constater 1 032 infractions reliées au registre de paie et 1 329 au bulletin de paie.

Les réclamations civiles

Certains employeurs refusent d'acquitter le paiement de la réclamation établie à la suite de l'enquête. Les dossiers de réclamation qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement après l'envoi d'une mise en demeure sont donc acheminés à la Direction des affaires juridiques pour que celle-ci entreprenne des poursuites judiciaires. C'est ainsi que 2 540 dossiers, en provenance des bureaux régionaux et du Service du prélèvement, lui ont été transférés en cours d'année. De ce nombre, 1 825 dossiers provenaient des bureaux régionaux; ils touchaient 3 987 salariés pour des réclamations de 4 117 070 $.

Au début du présent exercice, 3 749 dossiers de poursuite étaient en traitement, auxquels sont venus s'ajouter les 2 540 nouveaux dossiers de poursuite civile et de prélèvement. Durant l'année, 2 814 de ces dossiers ont été réglés, laissant en traitement un solde de 3 475 dossiers de poursuite en fin d'année. Ces dossiers touchent 13 576 salariés pour des réclamations totales de 21 642 793 $.

L'indemnisation des salariés

Si un salarié a gain de cause devant le tribunal, il peut recouvrer les sommes qui lui sont dues par l'entremise de la Commission. À cet effet, la mise en place d'un système informatique, il y a deux ans, a contribué à accélérer le remboursement des salariés. Cette année, la Commission a remboursé 3 255 salariés pour une somme totalisant 1 524 378 $.

Les poursuites pénales

La Loi sur les normes du travail oblige l'employeur à remettre à ses salariés un bulletin de paie et à tenir un registre de paie. La Loi oblige également l'employeur à fournir les motifs de congédiement lorsqu'un salarié se prévaut du recours à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante. Certains employeurs ne se soumettent cependant pas à ces obligations, alors que d'autres omettent des mentions obligatoires. Ce que la Commission peut découvrir lorsqu'un salarié porte plainte ou lorsqu'elle effectue des inspections.

Cette année, les inspecteurs-enquêteurs ont effectué 775 enquêtes auprès d'employeurs déjà trouvés en défaut sur ces points. La Commission désirait ainsi vérifier si les employeurs avaient apporté les correctifs appropriés. Seulement 22 employeurs ne s'étaient pas conformés à ses directives. Leurs dossiers ont donc été transmis à la Direction des affaires juridiques et ces employeurs feront éventuellement l'objet de poursuites pénales. D'ailleurs, chaque année, la Direction des affaires juridiques intente des procédures pénales contre certains employeurs qui ont commis des infractions aux diverses dispositions de la Loi.

Les enquêtes de prélèvement

Les inspecteurs-enquêteurs ont poursuivi une vaste opération, cette année, afin de vérifier si les employeurs se conformaient au Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail. Ils ont ainsi effectué 7 248 enquêtes. Ces enquêtes ont permis à la Commission de récupérer quelque 535 000$ de cotisations non perçues.

Par ailleurs, à la demande du Service du prélèvement, 715 dossiers ont fait l'objet de procédures judiciaires en recouvrement, les employeurs impliqués n'ayant pas acquitté les réclamations de la Commission ayant trait aux cotisations qu'ils doivent lui verser.

Les congédiements

En cas de congédiement, il existe deux recours dont le salarié peut se prévaloir: celui à l'encontre d'un congédiement illégal et celui à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante.

Le congédiement illégal

La Loi sur les normes du travail prévoit que dans certains cas il est illégal de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié. Un salarié qui a été congédié pour un des motifs stipulés dans la Loi peut se

prévaloir d'un recours à l'encontre d'un congédiement illégal. Et ce salarié peut porter plainte à la Commission des normes du travail. Si la plainte n'est pas réglée, malgré l'intervention de la Commission, le dossier est transmis au Commissaire général du travail.

Au cours de l'année 1985-1986, les bureaux régionaux ont reçu 513 plaintes* de salariés désirant se prévaloir d'un recours à l'encontre d'un congédiement illégal. Ils sont alors intervenus auprès de l'employeur des salariés plaignants pour tenter d'obtenir un règlement à la satisfaction des parties. Leur intervention a porté fruit dans 101 cas, les salariés impliqués touchant alors une indemnité ou étant réintégrés dans leur emploi, avec ou sans indemnité. La Commission a toutefois dû acheminer 250 dossiers au Commissaire général du travail. De plus, 168 salariés se sont désistés de leur plainte.

Le congédiement sans une cause juste et suffisante

Il existe un autre recours dont le salarié peut se prévaloir en cas de congédiement. Celui-ci ne s'adresse cependant qu'aux salariés ayant au moins cinq ans de service continu chez leur employeur. C'est le recours à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante qui, comme son nom l'indique, ne s'adresse qu'aux salariés qui croient avoir été congédiés sans un motif réel et valable.

De tels salariés peuvent porter plainte à la Commission des normes du travail dans le but, principalement, de réintégrer leurs fonctions. La Commission reçoit les plaintes de ces salariés et tente de les régler à la satisfaction des deux parties intéressées, employeur et salarié. Si aucun règlement ne survient après l'intervention de la Commission, le salarié peut demander à cette dernière de déférer sa plainte à l'arbitrage. C'est le secrétaire qui choisit alors l'arbitre d'après une liste qui lui est fournie par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Au cours du présent exercice, le secrétaire a reçu 1 605 dossiers relatifs à des congédiements impliquant autant de salariés. De ce nombre, 418 ont demandé à la Commission de désigner un arbitre et 487 se sont désistés de leur plainte pour divers motifs. Par ailleurs, un règlement a été trouvé, suite à l'intervention de la Commission, dans 300 cas et 399 plaintes sont en suspens, les salariés impliqués ayant demandé de ne pas désigner immédiatement un arbitre. Enfin, la Commission a dû fermer un dossier dont la plainte a été jugée irrecevable.

Quelques statistiques

Le recours à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante constitue un recours tout à fait nouveau en droit du travail québécois. Plusieurs suivent avec intérêt l'évolution de la jurisprudence en cette matière et portent une attention particulière à toutes les données relatives à l'exercice du recours en question. C'est pourquoi, plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de cette disposition, la Commission a établi un profil statistique des principales données relatives à l'exercice de ce recours, prévu à l'article 124 de la Loi sur les normes du travail. Les tableaux qui suivent en montrent l'évolution de 1980 à 1985.

* Ce nombre n'inclut pas les plaintes de congédiement illégal qui étaient en traitement au début de l'exercice.

Profil des plaintes déposées en vertu de l'article 124 (1980-1985)*

Classifications Année	Arbitrages	Règlements	Désistements	Dossiers fermés	Dossiers en attente	Total
16 avril 1980 au 31 décembre 1980	63 (30,4%)	75 (36,2%)	69 (33,3%)	—	—	207
1er janvier au 31 décembre 1981	204 (28,4%)	169 (23,5%)	328 (45,6%)	17 (2,3%)	0	718
1er janvier au 31 décembre 1982	475 (31,8%)	260 (17,4%)	673 (45,1%)	84 (5,6%)	0	1 492
1er janvier au 31 décembre 1983	502 (38,9%)	217 (16,8%)	448 (34,8%)	121 (9,4%)	0	1 288
1er janvier au 31 décembre 1984	406 (29,4%)	279 (20,1%)	452 (32,7%)	28 (2,0%)	215 (15,6%)	1 380
1er janvier au 31 octobre 1985	363 (28,2%)	263 (20,4%)	434 (33,6%)	1 (0,1%)	228 (17,7%)	1 289
Total 1980-1985*	**2 013 (31,6%)**	**1 263 (19,8%)**	**2 404 (37,7%)**	**251 (3,9%)**	**443 (7,0%)**	**6 374 (100,0%)**

* au 31 octobre 1985

Article 124
Profil des plaintes déférées à l'arbitrage de 1981 à 1985*

Types de décisions	1981**	1982	1983	1984	1985	Total 81/85
1 Annulations des congédiements:	*36*	*97*	*109*	*113*	*92*	*447*
— Avec particularités	3	5	1	13	6	28
— Indemnité seulement	11	40	53	62	44	210
— Réintégration avec indemnité partielle ou sans indemnité	3	18	14	14	16	65
— Réintégration avec indemnité complète	19	34	41	24	26	144
2 Rejets des plaintes:	*41*	*77*	*126*	*132*	*84*	*460*
— Sur le fond	13	22	38	34	39	146
— Avec particularités	0	0	1	4	0	5
— En raison de l'inadmissibilité au recours:	28	55	87	94	45	309
Âge de la retraite (2)***						
Autres procédures de réparation (27)						
Démission (24)						
Échéance (21)						
Exclusion de l'application de la loi (5)						
Fin de contrat (15)						
Mise à pied, licenciement (160)						
Service continu (46)						
Autres (9)						
3 Désistements:	32	56	95	72	56	311
4 Règlements:	33	61	118	137	134	483
Sous-total	**142**	**291**	**448**	**454**	**366**	**1 701**
5 Plaintes en attente d'une sentence:	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	312
Total						**2 013**

* 1er janvier 1981 au 31 octobre 1985.
** Les premières sentences arbitrales ont été déposées en 1981.
*** Le chiffre entre parenthèses indique la fréquence de ce type de décisions pour les années 1981 à 1985.
N/D: donnée non disponible.

Des mesures d'évaluation

Depuis plus de cinq ans, la Commission des normes du travail s'emploie à mettre en place politiques, programmes et systèmes devant lui permettre d'accroître son efficacité. Tout cela n'a qu'un but: bien servir la population. Donc, bien l'informer; traiter de façon adéquate les plaintes des salariés; et leur rembourser rapidement les sommes perçues.

Les recherches et la vérification interne, quant à elles, sont des mesures qu'utilise la Commission pour évaluer la portée de ses lois ou l'efficacité de son action.

Les recherches

Au cours de l'année, certaines recherches ont été menées sur des sujets se rapportant à la législation et à la réglementation administrées par la Commission et par d'autres gouvernements. Ces recherches ont porté sur les sujets suivants:

— impacts financiers du règlement concernant le versement préalable à une poursuite, mai 1985;
— impacts financiers du règlement concernant le versement des prestations suite à la faillite ou à l'insolvabilité de l'employeur;
— estimation du nombre de salariés au taux du salaire minimum en 1984 — méthodologie, octobre 1985;
— impact de la hausse du salaire minimum sur l'emploi, le taux de chômage, les prix, les salaires et la redistribution du revenu — résultats des études américaines et canadiennes, janvier 1986;
— estimation du nombre de salariés au taux du salaire minimum tel qu'obtenu des déclarations de prélèvement de la Commission des normes du travail, 1981 à 1984, février 1986;
— certains aspects de la Loi sur les normes du travail qui peuvent avoir un impact sur la compétitivité des entreprises au Québec, mars 1986;
— impacts d'une hausse de 10% du salaire minimum sur les coûts de production des entreprises au Québec en 1984, mars 1986.

Ces recherches permettront à la Commission de mieux connaître la clientèle qu'elle dessert et de proposer certains amendements aux lois et aux règlements dont elle surveille l'application.

Une enquête

Durant l'exercice 1985-1986, la Commission a par ailleurs mis en oeuvre une enquête d'envergure auprès des salariés rémunérés au taux du salaire minimum et de leurs employeurs. Cette enquête comblera une lacune dans le domaine puisque la seule étude québécoise à ce sujet avait été réalisée par le ministère des Affaires sociales en 1974*.

En plus de préciser le profil socio-économique de cette catégorie de la main-d'oeuvre, l'enquête de la Commission recueillera notamment des informations sur la situation financière et les conditions de travail des salariés rémunérés au taux du salaire minimum.

Pour mener à bien ce projet, la Commission des normes du travail s'est assurée la collaboration du Bureau de la statistique du Québec. En cours d'année, les principales modalités de l'enquête ont été fixées. D'ici la fin du prochain exercice, l'étape de l'enquête pilote aura été en grande partie réalisée.

La vérification interne

Des services de vérification interne ont été mis en place il y a plus de trois ans pour apprécier le fonctionnement et l'efficacité de l'organisme. Cette direction agit à titre de conseiller, dans divers projets, auprès du président et des gestionnaires de la Commission des normes du travail. Elle permet à l'organisation de s'assurer de l'atteinte de ses différents objectifs.

Au cours de l'année, la Direction de la vérification interne a effectué des mandats en vérification financière, informatique et opérationnelle auprès de quatre directions. Elle a par ailleurs ajouté un nouveau volet à ses activités: l'assurance de la qualité. L'objectif visé par des mandats en assurance de la qualité est de s'assurer qu'un programme de gestion de la qualité existe, est efficace, adéquat, complet, appliqué et à jour.

Durant l'exercice, la direction a d'autre part complété un manuel de méthodologie de la vérification et a entrepris d'intégrer la micro-informatique à ses outils de travail afin de faciliter le suivi et la gestion de ses activités.

---

* Jean-Guy Boutin, *Enquête sur les caractéristiques socio-économiques des travailleurs rémunérés autour du salaire minimum*, Ministère des Affaires sociales, 1974.

Les objectifs généraux et priorités

La Commission des normes du travail traduit son mandat par les objectifs généraux suivants:

1. informer et renseigner les partenaires du monde du travail en vue de leur permettre de connaître leurs droits et obligations respectifs;
2. adopter des mesures susceptibles d'assurer l'application de la Loi et l'évolution des normes du travail;
3. favoriser l'utilisation de mesures d'efficacité et « d'efficience » dans le remboursement et le dédommagement des salariés;
4. utiliser de façon optimale les ressources humaines, financières et physiques disponibles.

Au cours de l'exercice financier 1986-1987, pour atteindre ces objectifs généraux, elle retient les priorités ci-dessous:

1. axer l'information sur les normes du travail les plus souvent enfreintes et accroître la diffusion de l'information aux établissements des secteurs d'activités les plus souvent en infraction;
2. mesurer l'impact de l'introduction de nouvelles normes du travail de même que l'application des normes actuelles;
3. mettre en place un plan de sécurité informatique et de relève des opérations essentielles en cas de sinistre;
4. développer et mettre en application un plan général de formation et de perfectionnement des ressources humaines axé sur la maîtrise des nouveaux outils de travail et la connaissance des lois et règlements;
5. poursuivre l'implantation d'outils bureautiques et informatiques afin d'améliorer la qualité des services fournis à la clientèle;
6. introduire des mesures d'efficacité et « d'efficience » dans les activités de la Commission.

Annexe

Les bureaux de la Commission des normes du travail

Le siège social	750, boul. Charest Est C.P. 18 500 QUÉBEC, (Québec) G1K 7Z5	(418) 643-9058
Les bureaux régionaux		
Région de l'Abitibi/Témiscamingue	33, rue Gamble Ouest ROUYN (Québec) J9X 2R3	(819) 762-0867
Région du Bas-Saint-Laurent/Gaspésie	235, av. St-Jérôme bureau 301 MATANE (Québec) G4W 3A7	(418) 562-2010
Région de la Côte Nord	896, rue Leventoux C.P. 2095 BAIE-COMEAU (Québec) G5C 2S8	(418) 589-9931
Région de l'Estrie	356, rue King Ouest SHERBROOKE (Québec) J1H 1R4	(819) 565-0441
Région de la Mauricie	140, rue St-Antoine bureau 202 TROIS-RIVIÈRES (Québec) G9A 5N6	(819) 374-4661
Région de Montréal	2, complexe Desjardins C.P. 730 MONTRÉAL (Québec) H5B 1B8	(514) 873-7061
Région de l'Outaouais	717, boul. St-Joseph C.P. 144 — Succ. « A » HULL (Québec) J8X 6M8	(819) 771-6259
Région de Québec	2, place Tanguay LÉVIS (Québec) G6V 6W8	(418) 833-6194
	210, boul. Charest Est QUÉBEC (Québec) G1K 3H1	(418) 643-4940
Région du Saguenay/Lac-Saint-Jean	3950, boul. Harvey Est JONQUIÈRE (Québec) G7X 8L6	(418) 547-6689